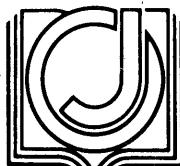


6 NOV. 1989

SENAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

XPER
63

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

15^e SÉANCE

Séance du mardi 31 octobre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 2865).
2. **Endettement des particuliers.** – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2865).

Article 3 (p. 2865)

Amendement n° 29 de la commission, sous-amendements n°s 185 rectifié de M. Philippe François, 177 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis de la commission des lois, 202 du Gouvernement, 74 rectifié *bis*, 75 rectifié *bis* de M. Claude Estier et 142 rectifié *bis* de M. Charles Lederman ; amendements n°s 93 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis, 14, 15 rectifié, 16 rectifié de M. Ernest Cartigny, 141, 143 de M. Charles Lederman et 76 de M. Claude Estier. – MM. Jean Simonin, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Gérard Larcher, Lucien Lanier, rapporteur pour avis ; Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation ; MM. Ernest Cartigny, Robert Pagès, Charles Lederman, William Chervy, Robert Laucournet, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean Chérioux, Jean Arthuis, Henri Collard. – Réserve de l'amendement n° 15 rectifié ainsi que des amendements n°s 144 et 77 ; retrait des sous-amendements n°s 185 rectifié et 75 rectifié *bis* ; adoption des sous-amendements n°s 177, 202, 74 rectifié *bis*, 42 rectifié *bis* et de l'amendement n° 29 constituant l'article modifié ; rectification de l'amendement n° 76, les autres amendements devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 3 (p. 2873)

Amendement n° 76 rectifié de M. Claude Estier. – MM. Robert Laucournet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

3. **Rappel au règlement** (p. 2873).
MM. Charles Lederman, Claude Estier, le président.
4. **Endettement des particuliers.** – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2873).

Articles additionnels après l'article 3 (*suite*) (p. 2873)

Amendement n° 17 de M. Ernest Cartigny. – MM. Ernest Cartigny, le rapporteur. – Retrait.

Amendements n°s 30 de la commission, 94 rectifié de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 206 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Jean Arthuis, Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques ; Marc Lauriol. – Retrait de l'amendement n° 30 ; rejet du sous-amendement n° 206 ; adoption de l'amendement n° 94 rectifié constituant un article additionnel.

Article 4 (p. 2877)

Amendement n° 31 de la commission, sous-amendements n°s 178 rectifié de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis, et 186 rectifié de M. Philippe François ; amendement n° 95 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. – M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur pour avis, Gérard Larcher. – Retrait de l'amendement n° 95 et du sous-amendement n° 186 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 178 rectifié et de l'amendement n° 31 constituant l'article modifié.

Article 5 (p. 2878)

Amendements n°s 96 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis, 32 et 33 de la commission. – M. le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 96 ; adoption des amendements n°s 32 et 33.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 2879)

M. Robert Laucournet.

Amendements n°s 34 de la commission, 97 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 193 du Gouvernement ; amendement n° 145 de M. Charles Lederman. – M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur pour avis, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès. – Retrait de l'amendement n° 34 ; adoption du sous-amendement n° 193 et de l'amendement n° 97 constituant l'article modifié ; l'amendement n° 145 devenant sans objet.

MM. le président, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. **Ordre du jour** (p. 2881).

COMpte RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 485 rectifié, 1988-1989) relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des particuliers. (Rapport n° 40 [1989-1990] et avis n° 43 [1989-1990].)

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 3.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - La commission dresse la situation de l'endettement du débiteur. Elle s'efforce de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement. Ce plan peut comporter des mesures de report ou d'échelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.

« Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à facilier ou à garantir le paiement de la dette. »

Sur cet article, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Pour la clarté du débat, je les appellerais l'un après l'autre.

Par amendement n° 123 rectifié, MM. Arthuis, Thyrraud, Adnot, du Luart, de Raincourt, Serge Mathieu, Collard, Faure, Vallon, Huriet, Monory et Virapoullé proposent de supprimer cet article.

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 29, M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« La commission dresse la situation de l'endettement du débiteur qui lui déclare les éléments actifs et passifs de son patrimoine.

« Nonobstant toute disposition contraire, elle peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

« Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 185 rectifié, présenté par MM. Philippe François et Gérard Larcher, vise à remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 3 par les alinéas suivants :

« La commission dresse la situation active et passive du débiteur, qui doit fournir la liste exhaustive de ses créanciers publics et privés, de ses dettes échues et à échoir et de ses biens mobiliers et immobiliers, ainsi que l'indication des procédures en cours.

« En cas de procédure, la commission doit informer de sa saisine toutes les parties à cette procédure, ainsi que le juge concerné. »

Le deuxième, n° 177, déposé par M. Lanier, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 3 :

« La commission dresse l'état d'endettement du débiteur. Celui-ci est tenu de lui déclarer les éléments actifs et passifs de son patrimoine. »

Le troisième, n° 202, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter, *in fine*, le premier alinéa du texte proposé par les mots : « , dont il a connaissance. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Jean Simonin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Les articles 3 et 4 décrivent les moyens d'information et la mission de la commission départementale d'examen des situations d'endettement des particuliers.

L'article 4 est consacré au premier point et l'article 3 traite principalement du second. La succession de ces dispositions ne correspond pas à l'enchaînement logique de la procédure. Elle pourrait laisser supposer que la commission traite un dossier avant d'en avoir vérifié la recevabilité. En outre, dans le texte original, l'article 3 mêle des éléments communs aux deux ordres de préoccupation.

Par souci de clarté, la commission des affaires économiques estime préférable un réaménagement du texte sur ce point. Elle vous propose de l'effectuer en consacrant l'article 3 à l'énumération des moyens d'instruction de l'organe administratif chargé du règlement amiable et en réservant l'article 4 à la description de sa mission de conciliation.

En conséquence, elle vous propose une nouvelle rédaction de l'article 3 qui impose au débiteur une déclaration patrimoniale, élargit les moyens d'information de la commission administrative et maintient la possibilité d'enquêtes sociales prévue dans le texte initial.

Paradoxalement, le projet de loi précise que la commission dresse la situation de l'endettement du débiteur sans imposer à ce dernier de communiquer les éléments permettant d'apprécier sa situation de surendettement.

Cette situation paraît de nature à compliquer l'appréciation de la recevabilité de la demande par la commission et à retarder le traitement du dossier. De ce fait, elle s'avère gênante, car, par la suite, le texte fixe une durée maximale à la procédure de règlement amiable.

De plus, des inexactitudes ou des oubliés graves dans une déclaration de l'ensemble du patrimoine permettraient de démontrer aisément le caractère frauduleux d'une démarche.

Les moyens d'information de la commission sont, par ailleurs, renforcés. Le texte initial dispose que la commission peut obtenir communication de tous renseignements auprès des administrations et des établissements de crédit sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.

La nouvelle rédaction limite cette prérogative aux seuls renseignements de nature à procurer à la commission une information sur la situation du débiteur et ses évolutions envisageables. Mais elle élargit son champ d'application en intégrant les organismes de sécurité sociale ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement. Elle précise que non seulement le secret professionnel, mais aussi toutes dispositions contraires ne peuvent être opposés aux demandes de la commission.

Enfin, la possibilité ouverte à celle-ci de demander des enquêtes sociales aux collectivités locales et aux organismes de sécurité sociale est maintenue.

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher, pour défendre le sous-amendement n° 185 rectifié.

M. Gérard Larcher. Nous proposons de responsabiliser le débiteur : il devra fournir la liste exhaustive de ses créanciers et indiquer les procédures en cours. Il nous apparaît indispensable que la commission ait communication par le débiteur de l'ensemble de ces éléments, notamment de ses dettes échues et à échoir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 177.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, afin de gagner du temps et de simplifier les débats, puis-je défendre en même temps l'amendement n° 93 ?

M. le président. Soit !

J'appelle donc l'amendement n° 93, présenté par M. Lanier, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit l'article 3 :

« La commission dresse l'état d'endettement du débiteur. Celui-ci est tenu de lui déclarer les éléments actifs et passifs de son patrimoine. »

« Nonobstant toute disposition contraire, elle peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale, des établissements de crédit et des services chargés de centraliser les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui permettre une exacte appréciation de la situation du débiteur et de ses possibilités d'évolution. »

« Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales. »

Je vous redonne la parole, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. L'article 3 du projet de loi dispose que les commissions départementales dressent la situation de l'endettement du débiteur et s'efforcent de concilier les parties en vue de l'établissement d'un plan conventionnel de redressement.

La portée de l'énumération des mesures contenues dans ce plan n'est ni normative ni limitative. Dès lors, rien n'exclut que d'autres mesures puissent être retenues. Cette énumération présente toutefois l'avantage d'éclairer la réflexion de la commission départementale et de lui suggérer un ensemble diversifié de solutions susceptibles de répondre à la diversité des situations concrètes, renforçant ainsi - ce qui répond, me semble-t-il, à la volonté du Gouvernement - la souplesse du système.

On observera par ailleurs que l'exécution du plan, donc la mise en œuvre des mesures acceptées par les créanciers, peut être subordonnée à l'accomplissement par le débiteur d'*« actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. »*

La commission des lois vous propose de clarifier et de compléter la rédaction des dispositions des articles 3 et 4, en précisant tout d'abord, par une nouvelle rédaction de l'article 3 qui fait l'objet de l'amendement n° 93, les moyens d'information dont dispose la commission. Ceux-ci sont repris de l'article 4, sous réserve d'y ajouter - ce qui paraît indispensable - la déclaration par le débiteur des éléments actifs et passifs de son patrimoine.

L'obligation qui pèse sur le débiteur apparaît ainsi de façon plus nette. Or la commission entend bien en sanctionner effectivement la méconnaissance, ainsi qu'elle vous le proposera lorsque nous aborderons l'examen de l'amendement n° 110.

Cela étant, j'observe une nouvelle fois que les rédactions des amendements n°s 29 de la commission des affaires économiques et 93 de la commission des lois sont très proches. Je serais donc prêt à me rallier au texte de la commission des affaires économiques, à condition que son premier alinéa soit rédigé dans les termes du sous-amendement n° 177.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 220.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. J'ai bien écouté vos deux rapporteurs ainsi que M. Larcher. Effectivement, il faut demander au débiteur de fournir à la commission des éléments d'actif et de passif afin que celle-ci puisse dresser un état du surendettement. Toutefois, je voudrais attirer votre attention sur la situation concrète de beaucoup de ces débiteurs.

Je ne sais pas si ceux qui ont rédigé ces amendements se sont jamais trouvés face aux familles concernées : la plupart d'entre elles sont tout à fait incapables de fournir de façon exhaustive et exacte l'état de leur passif. Elles sont souvent dans l'impossibilité d'obtenir de leurs créanciers des renseignements exacts, soit parce que les créanciers ne leur répondent pas, soit parce que l'information demandée, exacte au jour J, se révélerait inexacte le lendemain ou la semaine suivante.

Il ne faudrait pas que l'on puisse attaquer le débiteur pour déclaration inexacte ou incomplète, et donc lui refuser le bénéfice de la procédure, sous prétexte qu'il n'aura pas pu donner à la commission l'exacte physionomie de son passif.

Le sous-amendement n° 202 du Gouvernement a donc pour objet de préciser que les éléments actifs et passifs du patrimoine que le débiteur doit déclarer à la commission sont ceux « dont il a connaissance ». Cette précision est indispensable !

L'amendement n° 29 est purement formel, dans la mesure où il reprend la rédaction des articles 3 et 4, en les disposant autrement. J'insiste toutefois sur la nécessité du sous-amendement n° 202 car il ne faut pas priver du bénéfice de ces dispositions le débiteur qui, de bonne foi, aurait apporté à la commission la totalité des informations dont il a connaissance.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Madame le secrétaire d'Etat, je me suis probablement mal exprimé, car je n'ai pas été tout à fait compris.

Je ne cherchais pas à compliquer la tâche du débiteur, dont je comprends parfaitement qu'il soit souvent dans l'incapacité de fournir la totalité des documents qu'il doit présenter. Voilà pourquoi, d'ailleurs, nous avons souhaité qu'il puisse être assisté, le cas échéant, et voilà pourquoi aussi je souhaitais qu'un avocat puisse siéger au sein de la commission, car il aurait peut-être pu mieux que les autres comprendre les difficultés du débiteur.

Je voulais sanctionner non un pauvre débiteur qui aurait oublié quelque part une dette, ni l'erreur dans la déclaration de l'actif et du passif, mais le débiteur de mauvaise foi. En faisant cette proposition, je pensais donner des garanties aux débiteurs de bonne foi et donner toute sa valeur à l'amendement n° 110, que nous présenterons à l'article 10 et qui vise à éviter le flot des débiteurs de mauvaise foi car ils sont nombreux. Ils chercheront à s'introduire dans le dispositif. Aussi faut-il absolument dresser un barrage contre eux.

M. le président. Par amendement n° 14, M. Cartigny propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de l'article 3 :

« La commission, prenant en compte l'intérêt de la famille, dresse la situation de l'endettement du débiteur, qui est tenu de déclarer les éléments actifs et passifs de son patrimoine. »

La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Cet amendement va dans le sens des amendements n°s 29 et 93, qui ont été présentés il y a quelques instants.

S'y ajoute tout de même la notion d'intérêt de la famille. En effet, dans la phase d'élaboration d'un plan de redressement susceptible de recueillir l'accord des parties, la commission sera amenée à procéder à un certain classement - ou reclassement - des dettes en prenant en compte l'intérêt de la famille.

Par ailleurs, le projet de loi ne contient pas l'obligation pour le débiteur de déclarer l'ensemble de ses revenus et charges et des éléments actifs et passifs de son patrimoine. Il fait simplement état, à l'article 1^{er}, de « l'impossibilité pour le débiteur de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles, notamment du fait de la diminution imprévue de ses revenus disponibles. »

Or, il est impensable que puissent bénéficier des mesures envisagées des débiteurs possédant des actifs importants - immeubles, valeurs mobilières, objets de collection, etc. - au seul motif de la faiblesse relative de leurs revenus. C'est compte tenu de la situation financière globale du débiteur qu'une situation doit être examinée et une solution envisagée.

M. le président. Par amendement n° 142 rectifié, MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3, après les mots : « concilier les parties », d'insérer les mots : « , assistées par leur conseil dûment avisé, »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement devrait rassurer un certain nombre de nos collègues qui se posaient le problème de la défense du débiteur.

En effet, il vise à introduire, sur la base de la procédure de conciliation instaurée par l'article 3, le droit pour les parties concernées d'être assistées par un conseil. Cette assistance, respectueuse, sur le plan du principe, des droits de la défense, se justifie d'autant plus que le texte actuel - nous l'avons déjà indiqué - laisse planer sur les débiteurs, telle une épée de Damoclès, une menace permanente tout au long de la procédure.

Face à la complexité de cette dernière, à la multiplication d'actions juridiques parallèles impliquant droit administratif et droit privé, il nous paraît d'une importance capitale, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, d'introduire dans cet article 3 le droit pour les différentes parties d'être assistées par le conseil de leur choix.

M. le président. Par amendement n° 141, MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le premier alinéa de l'article 3, g, d'insérer deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« La commission peut obtenir communication de tous renseignements auprès des administrations et des établissements de crédit, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.

« Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. A ce stade de la discussion, il semble déjà que le projet de loi qui nous est soumis sera profondément remanié, tant sur le fond que sur le plan de sa structuration.

Des articles additionnels, des amendements de suppression d'article vont sans aucun doute être adoptés par notre assemblée, et sera vraisemblablement adopté un amendement qui vise à créer un article additionnel, après l'article 3, instaurant un recours possible devant le juge d'instance à propos des décisions prises par la commission, à moins - nous le verrons tout à l'heure - que le problème de la séparation des pouvoirs et des juridictions ne se pose. En tout cas, la proposition sera faite par les deux commissions saisies.

Peut-être même le Sénat adoptera-t-il, tout à l'heure, notre amendement n° 144, qui tend à insérer, avant l'article 4, un article additionnel visant à permettre au juge d'homologuer le plan de redressement établi par la commission entre les créanciers et le débiteur.

Aussi, dans l'hypothèse de l'adoption de ces amendements créant des articles additionnels, il ne serait pas souhaitable, du point de vue technique comme de celui de la logique, que les dispositions de l'article 4 permettant à la commission d'appréhender l'ensemble de la situation financière et sociale du débiteur soient dissociées de l'article 3, qui définit le rôle de cette commission.

L'amendement n° 141 tend donc à rattacher les dispositions de l'article 4 du texte du Gouvernement à celles de l'article 3, dont elles sont complémentaires.

M. le président. Par amendement n° 143, MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa de l'article 3.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le dernier alinéa de l'article 3 nous paraît beaucoup trop imprécis. Il risquerait d'être interprété de façon extensive par la commission.

En effet - je reprends sa formulation - les « actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » peuvent se comprendre, d'une part, comme la recherche d'une aide auprès des proches, de la famille sous la pression de la commission, d'autre part, comme la réalisation, par exemple, de travaux d'intérêt général - c'est une hypothèse, mais elle ne peut être exclue.

Ces deux éventualités nous paraissent inacceptables, afin que cette interprétation ne puisse être retenue par la commission, et pour éviter toute difficulté, nous proposons de supprimer le dernier alinéa de l'article 3.

M. le président. Par amendement n° 74, MM. Estier, Laucourt, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loridan, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le second alinéa de l'article 3, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'élaboration du plan, la commission prend en compte l'intérêt de la famille, la nature et la qualité des créances en fonction notamment de critères tenant à l'importance du service rendu et à la date de la création de la dette. »

La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Cet amendement présente une grande similitude avec l'amendement n° 14 de notre collègue M. Cartigny.

Dans la phase d'élaboration d'un plan de redressement susceptible de recueillir l'accord des parties, la commission sera amenée à procéder à un certain classement - ou reclassement - des dettes en prenant en compte l'intérêt de la famille et la qualité de la créance.

Quelques critères simples devraient guider le travail des commissions ; ils pourraient être trouvés, notamment, dans la nature de la dette en fonction du service rendu - notion d'utilité pour la famille - la qualité de l'information préalable, les conditions consenties, la date de la création de la dette et les engagements de déontologie ou de bonne conduite souscrits par les créanciers.

M. le président. Par amendement n° 15 rectifié, M. Cartigny, propose de compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Le plan approuvé est transmis au juge d'instance pour homologation. »

La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Le plan élaboré par la commission conserve, même après son adoption par les parties, un caractère purement conventionnel qui en rend le respect aléatoire.

Pour prévenir les difficultés qu'entraînerait l'inexécution du plan par le débiteur ou par les créanciers, voire par l'un des créanciers, il serait bon de lui donner force exécutoire, ou tout au moins un caractère plus officiel, par l'intervention du juge sous forme d'homologation à la requête de l'une des parties.

Pour simplifier les choses, il est souhaitable que cette intervention du juge se fasse automatiquement.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaite que l'amendement n° 15 rectifié, qui a trait à l'homologation, soit réservé jusqu'après l'examen de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 16, M. Cartigny propose de compléter l'article 3 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan ne peut avoir pour effet de remettre en cause les engagements souscrits auprès d'autres instances de conciliation, telles, en matière de logement, les S.D.A.P.L. et les F.A.I.L., ni de suspendre les procédures de conciliation engagées devant lesdites instances. »

La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. L'intervention de la commission, comme celle du juge dans la phase de conciliation, ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause ou de suspendre les voies de conciliation obtenues ou recherchées auprès d'instances spécialisées, tels les services départementaux de l'aide personnalisée au logement ou les F.A.I.L. - fonds d'aide aux impayés de loyer - en matière d'impayés de loyers ou de mensualités d'accession à la propriété. Il conviendrait que la loi réserve ces situations. Tel est l'objet de l'amendement proposé.

M. le président. Par amendement n° 75, MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loridan, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 3 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan ne peut avoir pour effet de remettre en cause les engagements souscrits auprès d'autres instances de conciliation, tels, en matière de logement, les sections départementales de l'aide personnalisée au logement et les fonds d'aide aux impayés de loyer, ni de suspendre les procédures de conciliation engagées devant lesdites instances. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 203, déposé par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 75, après les mots : « d'autres instances de conciliation », à supprimer la fin de l'alinéa.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait d'accord pour inscrire dans le projet de loi que « le plan ne peut avoir pour effet de remettre en cause les engagements souscrits auprès d'autres instances de conciliation ». Mais je souhaiterais que l'on s'en tienne à cette phrase. En effet, en citant expressément dans le texte les instances de conciliation créées par voie réglementaire, vous figez leur nombre et leur composition, et vous bloquez toute évolution ;

d'autres instances de conciliation verront peut-être le jour et l'on sera bien content, alors, de leur appliquer les dispositions prévues par cet amendement.

M. William Chervy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Monsieur le président, après avoir entendu les explications de Mme le secrétaire d'Etat, je rectifie l'amendement n° 75 ; je propose d'arrêter le texte au mot : « conciliation ».

M. le président. Je suis donc saisi par MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loridan, les membres du groupe socialiste et apparentés d'un amendement n° 75 rectifié. Il vise à compléter l'article 3 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan ne peut avoir pour effet de remettre en cause les engagements souscrits auprès d'autres instances de conciliation. »

M. Ernest Cartigny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. La nouvelle rédaction proposée pour l'amendement n° 75 rectifié est valable mais incomplète. Je propose, pour ma part, la rédaction suivante pour mon amendement n° 16 : « Le plan ne peut avoir pour effet de remettre en cause les engagements souscrits auprès d'autres instances de conciliation, notamment en matière de logement, ni de suspendre les procédures de conciliation engagées devant lesdites instances. »

M. le président. Il s'agit donc d'un amendement n° 16 rectifié.

Par amendement n° 76, MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loridan, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter, *in fine*, l'article 3 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan prévoit les modalités de son exécution. »

La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Le plan doit pouvoir prévoir, notamment, les modalités de sa révision en cas de changement intervenant dans la situation du débiteur.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, il me semble que notre amendement n° 144, qui concerne, lui aussi, l'homologation, devrait faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 15 rectifié, dont la réserve a été demandée tout à l'heure par Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Effectivement, trois amendements sont relatifs à l'homologation : l'amendement n° 15 rectifié de M. Cartigny à l'article 3, l'amendement n° 77 de M. Dreyfus-Schmidt à l'article 6 et l'amendement n° 144 de M. Lederman, qui vise à insérer un article additionnel avant l'article 4.

Je demande la réserve de ces trois amendements jusqu'après la discussion de l'article 6. Il s'agit de la clôture de toute la procédure : veut-on, oui non, mettre un point final à cette procédure ?

M. le président. Tout à l'heure, a été ordonnée la réserve de l'amendement n° 15 rectifié.

Je suis maintenant saisi par le Gouvernement d'une demande de réserve des amendements n°s 144 et 77 jusqu'après l'examen de l'article 6.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 29 et aux sous-amendements n°s 185 rectifié, 177 et 202.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 185 rectifié ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Les préoccupations exprimées par nos collègues MM. François et Larcher rejoignent celles de la commission. Mais ces préoccupations me semblent satisfaites par le sous-amendement n° 177 de la commission des lois. Aussi la commission des affaires économiques est-elle défavorable au sous-amendement n° 185 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 177 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La rédaction qui nous est proposée ne remettant pas en cause le dispositif adopté par la commission des affaires économiques et du Plan, celle-ci accepte ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 202 ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Ce sous-amendement risque de rendre malaisée l'appréciation de la bonne ou de la mauvaise foi du débiteur par la commission départementale.

La commission considère qu'un critère objectif vaut mieux qu'un critère subjectif ; elle émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission départementale ne joue qu'un rôle passif dans la détermination du bilan patrimonial. De plus, les liens familiaux ayant des incidences financières sont intégrés dans le bilan patrimonial.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 142 rectifié ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La procédure amiable n'est pas judiciaire.

En outre, rien, dans le texte, n'interdit la présence d'un conseil ; simplement, elle n'est pas obligatoire.

En conséquence, l'avis de la commission sur cet amendement est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. La loi du 31 décembre 1971 dispose que l'on peut toujours se faire assister par un avocat devant une commission administrative. C'est donc de droit. Si l'on adopte l'amendement n° 142 rectifié, l'assistance d'un avocat devient une obligation.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 141 ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Cet amendement sera satisfait par la nouvelle rédaction des articles 3 et 4 que propose la commission.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 143 ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission estime qu'il faut permettre un équilibre du plan conventionnel. Cet amendement risquant d'entraîner l'effet inverse, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 74 ?

M. Jean Simonin, rapporteur. L'avis est défavorable, sauf si cet amendement était modifié et commençait par les mots : « Le plan peut prendre en compte l'intérêt... ». La commission n'a, en effet, aucun pouvoir en la matière.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous demande l'avis de la commission sur le texte tel qu'il est actuellement rédigé.

M. Jean Simonin, rapporteur. Pour les raisons que j'ai indiquées, l'avis de la commission est défavorable.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, je rectifie l'amendement n° 74 dans le sens indiqué par M. le rapporteur.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 74 rectifié, présenté par MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loridan, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant, après le second alinéa de l'article 3, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le plan peut prendre en compte l'intérêt de la famille, la nature et la qualité des créances en fonction notamment de critères tenant à l'importance du service rendu et à la date de la création de la dette. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 74 rectifié ?

M. Jean Simonin, rapporteur. L'avis de la commission est maintenant favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Avis également favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 16 rectifié ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement et en demande le retrait.

Soit cette disposition est inutile, puisque la procédure de conciliation n'est pas obligatoire, soit elle interdit un redressement de la situation du débiteur, si les autres instances de conciliation visées par l'amendement sont d'accord pour participer à la procédure collective. En tout état de cause, elle est contraire à la logique du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 75 rectifié ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission émet un avis défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 75 rectifié. Il est donc conduit à retirer son sous-amendement n° 203.

M. le président. Le sous-amendement n° 203 est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 185 rectifié.

M. Gérard Larcher. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Nous retirons notre sous-amendement parce que le sous-amendement de la commission des lois et l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan répondent à notre attente.

Madame le secrétaire d'Etat, vous avez donné un avis défavorable sur notre sous-amendement, car nous ne mesurons pas, avez-vous dit, l'ampleur des difficultés que ces débiteurs rencontrent.

Contrairement à ce que vous pensez, nous sommes confrontés quotidiennement à de telles situations. Je vis dans une région frappée du syndrome pavillonnaire, où l'on a dupé les gens en leur disant : « Pour moins cher que votre loyer, remboursez vos mensualités. » Cette tromperie les a mis dans la difficulté.

Devant cette réalité, il faut savoir ce que l'on veut. Soit on considère le débiteur comme un homme digne et on tente de lui demander un effort. Soit on le considère comme un incapable et on choisit alors la voie de la tutelle, comme celle des caisses d'allocations familiales.

Si nous souhaitons aider ces personnes en difficulté, nous voulons aussi les ramener sur le chemin de la dignité.

Tel est le point sur lequel je voulais attirer l'attention du Sénat.

M. le président. Le sous-amendement n° 185 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 177, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 202.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avoue que je ne comprends pas la raison qui a motivé l'avis défavorable de la commission.

Tous les parlementaires, parce qu'ils sont astreints à une déclaration de l'état de leur patrimoine, savent qu'ils peuvent commettre des oubliés, notamment les petites cuillères. Pour les parlementaires, ce n'est pas grave, car aucune sanction n'est prévue.

En l'occurrence, nous verrons bientôt qu'un débiteur n'aura pas droit au plan s'il a fait de fausses déclarations. Par conséquent, il me paraît tout à fait normal d'introduire la notion de bonne foi dès maintenant.

Selon le rapporteur, mieux vaut un critère objectif qu'un critère subjectif. Or c'est la commission ou le juge qui aura à apprécier. Lorsqu'une sanction sera demandée, le débiteur pourra se justifier en s'appuyant sur ce texte et arguer de l'obligation à laquelle il était soumis de faire état de ce dont il avait connaissance. Ainsi, si une procédure était pendante à Bordeaux, n'ayant pas reçu l'assignation, il n'était pas informé.

Telle est la raison pour laquelle nous voulons que le débiteur déclare tout ce qu'il sait, mais seulement ce qu'il sait. C'est pourquoi nous voterons ce sous-amendement n° 202.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ce sous-amendement me paraît important, et je me rallie aux explications que vient de donner M. Dreyfus-Schmidt.

Il va bientôt être question de la bonne foi. Alors il ne faudrait pas prendre prétexte que ce sous-amendement n'aura pas été voté pour dire que le débiteur ne serait pas de bonne foi.

Je ne vois pas, pour reprendre l'argumentation du rapporteur, en quoi cela compliquerait l'application de ce texte.

Quant à l'appréciation subjective, le débiteur a connaissance ou n'a pas connaissance. Cela me paraît être, au contraire, un critère objectif.

Dans ces conditions, le groupe communiste votera ce sous-amendement.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le sous-amendement du Gouvernement ne va à l'encontre d'aucun des arguments que les sénateurs ont apportés au débat. La commission doit connaître, le débiteur est donc tenu de lui déclarer.

Le Gouvernement a apporté cette précision et les commissions ont amélioré la rédaction du texte. Tout cela me paraît une bonne chose.

A partir du moment où nous allons distinguer dans le texte les débiteurs de bonne foi et les débiteurs de mauvaise foi et préciser que ces derniers n'auront pas droit au bénéfice de la

procédure, on pourra invoquer la mauvaise foi si le débiteur n'a pas déclaré certains éléments. Or, certains débiteurs n'ont pas la possibilité de faire une déclaration exhaustive.

Mesdames, messieurs les sénateurs, si vous refusez le sous-amendement du Gouvernement sur ce point précis, vous excluez du bénéfice de la procédure un nombre considérable de débiteurs parmi les plus défavorisés.

Etant donné la gravité du sous-amendement n° 202, monsieur le président, je demande un scrutin public.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Il est toujours difficile pour le législateur de statuer dans des domaines comme celui-là. Nous faisons le droit, certes, mais nous devons rechercher l'équité. L'équilibre entre les deux n'est pas facile.

Lorsque nous recevons, dans nos mairies, dans nos permanences, nos administrés qui sont confrontés à de telles situations, nous pensons, tout d'abord, à l'équité.

Nous sommes en présence d'une procédure de conciliation, et non d'un droit que le juge doit faire valoir.

Madame le secrétaire d'Etat, il ne vous était pas nécessaire de faire appel à des armes comme celle du scrutin public. Mes amis du groupe du R.P.R. sont suffisamment conscients des drames humains que cachent de telles situations pour voter ce texte.

Notre seule hésitation aurait porté sur le fait d'introduire dans un texte législatif une référence à des critères qui ne sont pas objectifs. Comme il n'y a plus d'arrière-pensée, les membres du groupe du R.P.R., tous unis, voteront ce texte d'humanité.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le sénateur.

M. Jean Simonin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. Compte tenu des remarques qui viennent d'être faites et qui se situaient sur le plan humain, la commission émet un avis favorable sur ce sous-amendement.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Puisque le Sénat semble unanime, je retire ma demande de scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 202 accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, je souhaiterais transformer l'amendement n° 74 rectifié en un sous-amendement à l'amendement n° 29 de la commission, pour qu'il s'insère dans la nouvelle rédaction de l'article 3.

Notre sous-amendement se lirait ainsi :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 29, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le plan peut prendre en compte l'intérêt de la famille... », le reste sans changement.

M. le président. Je suis donc saisi, par MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loridant, les membres du groupe socialiste et apparentés, d'un sous-amendement n° 74 rectifié bis, qui tend, après le premier alinéa de l'amendement n° 29, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le Plan peut prendre en compte l'intérêt de la famille, la nature et la qualité des créances en fonction notamment de critères tenant à l'importance du service rendu et à la date de la création de la dette. »

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, je souhaiterais, de la même manière et pour les mêmes raisons, transformer mon amendement n° 75 rectifié en un sous-amendement à l'amendement n° 29.

M. le président. Je suis donc saisi, par MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Lordinat, les membres du groupe socialiste et apparentés, d'un sous-amendement n° 75 rectifié bis, qui tend à compléter l'amendement n° 29 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Plan ne peut avoir pour effet de remettre en cause les engagements souscrits auprès d'autres instances de conciliation. »

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je souhaite, moi aussi, transformer mon amendement n° 142 rectifié en un sous-amendement à l'amendement n° 29, de façon que la proposition que nous faisons ait une chance d'être retenue.

Je demande que l'on complète, *in fine*, l'amendement n° 29 par la phrase suivante : « Les parties peuvent être assistées devant la commission par un conseil dûment avisé. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 142 rectifié bis, présenté par M. Lederman et tendant à ajouter, *in fine*, au texte de l'amendement n° 29 la phrase suivante : « Les parties peuvent être assistées devant la commission par un conseil dûment avisé. »

Vous avez la parole, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Mme le secrétaire d'Etat, pour justifier son avis défavorable sur mon amendement, a indiqué que la loi de 1971 autorisait l'avocat à se présenter devant la commission.

Il me semble que nous sommes au moins tous d'accord pour reconnaître que ceux qui vont être appelés à comparaître devant la commission ne devraient pas comparaître seuls. Par conséquent, le fait d'indiquer dans un texte qu'ils doivent être assistés, même si cela est prévu par ailleurs, ne serait pas, selon moi, superfétatoire.

En outre, j'estime que l'interprétation donnée par Mme le secrétaire d'Etat de l'article 6 de la loi de 1971 n'est pas fondée. En effet, cet article précise que les « avocats peuvent assister ou représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires ». Que je sache, la commission départementale qui est instituée par le projet n'est pas une administration publique. Ou alors, il faudrait me donner une définition suffisamment extensive de ce qu'est l'administration publique pour que je puisse la considérer comme telle !

Monsieur le président, puis-je solliciter l'avis de Mme le secrétaire d'Etat, avec laquelle je viens d'avoir un petit différend d'ordre juridique ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Encore !

M. le président. Le moment venu, monsieur Lederman, je demanderai l'avis du Gouvernement. N'interférez pas dans la conduite de cette discussion, qui est relativement ardue !

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 74 rectifié bis ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Dès lors qu'il a été rectifié, la commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 75 rectifié bis ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Malgré la rectification, la commission y reste défavorable, pour des raisons identiques à celles que j'ai exposées à l'encontre de l'amendement n° 16 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 142 rectifié bis ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Elle maintient son avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Lederman, je suis désormais favorable à votre sous-amendement. En effet, vous créez non plus une obligation, mais une possibilité, qui est de droit et qu'on n'avait donc pas jugé utile d'inscrire dans le projet de loi. (M. Lederman fait un signe de dénégation.)

Mais si ! un débiteur peut toujours se faire assister d'un conseil, devant n'importe quelle commission administrative.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 74 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 75 rectifié bis.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Ce sous-amendement pourrait rendre plus difficile la situation du débiteur. Il précise que le plan ne peut avoir pour effet de remettre en cause les engagements souscrits auprès d'autres instances de conciliation. Je l'admetts volontiers. Mais si l'on n'écrit pas que ces engagements doivent être pris en compte, ils s'ajouteront à ceux qui sont prévus dans le plan conventionnel élaboré par la commission départementale.

En conséquence, ce sous-amendement devrait, selon moi, être ainsi rectifié : « Le plan ne peut avoir pour effet de remettre en cause les engagements souscrits auprès d'autres instances de conciliation, lesquels engagements doivent être pris en compte en vue du plan conventionnel... »

M. Jean Arthuis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthuis, pour explication de vote.

M. Jean Arthuis. Je voterai contre ce sous-amendement. En effet, le processus proposé par la commission administrative de conciliation a pour objet, lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure de faire face à ses obligations, d'imaginer un plan de redressement. Si vous partez du postulat selon lequel le dispositif de redressement arrêté préalablement par d'autres instances, dans un autre cadre, revêt un caractère prioritaire, je ne vois vraiment pas ce que pourra faire cette commission. Si vous instituez une commission de conciliation, convenez qu'elle puisse remettre en cause toutes les décisions prises antérieurement par différentes parties qui n'avaient qu'une vue parcellaire de la situation patrimoniale du débiteur.

J'implore donc le groupe socialiste et je lui suggère de retirer ce sous-amendement, qui me paraît en totale contradiction avec la philosophie de ce texte.

M. Charles Lederman. Vous avez raison !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je vais demander, moi aussi, au groupe socialiste de retirer ce sous-amendement, qui est effectivement en totale contradiction avec l'esprit du dispositif que nous voulons mettre en place et qui reviendrait, s'il était retenu, à geler la plupart des situations antérieures.

Dans l'examen général auquel la commission doit procéder pour arriver à une nouvelle évaluation et à un allègement des engagements précédents, on ne peut pas faire d'exception ; ce serait contraire à l'esprit de la procédure que nous essayons d'instituer.

M. Claude Estier. Puisqu'on nous le demande gentiment, on va le retirer, ce sous-amendement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous pensons que l'on pouvait « prendre en compte » ce qui ne « remettait pas en cause ». Cependant, les arguments de M. Arthuis sont d'autre

tant plus pertinents que, dans l'état récapitulant l'ensemble de l'actif et du passif, figureront aussi les engagements. La commission jugera si elle veut ou non les remettre en cause.

Le plus simple, comme dans le sketch de Fernand Raynaud sur les « belles oranges », c'est de retirer le sous-amendement n° 75 rectifié bis.

M. le président. Le sous-amendement n° 75 rectifié bis est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 142 rectifié bis.

M. Jean Arthuis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Monsieur le président, je voterai ce sous-amendement, mais j'aimerais avoir une confirmation de la part de Mme le secrétaire d'Etat.

Dans l'hypothèse où un débiteur en difficulté souhaitera avoir recours à la possibilité qu'on lui offre, si sa situation patrimoniale est telle qu'il ne peut plus faire face à ses obligations, pourra-t-il bénéficier de l'aide judiciaire ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Il le pourra, non pas pour la procédure devant la commission administrative, mais pour la procédure devant le juge.

Je voudrais préciser que le « conseil » dont il est question peut être un avocat ou toute personne choisie par le débiteur, y compris un représentant d'association.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne suis pas d'accord avec la réponse fournie par Mme le secrétaire d'Etat à la question pertinemment posée par M. Arthuis.

Si l'aide judiciaire n'est accordée que pour la procédure devant le juge, le débiteur sera seul devant la commission.

Dans sa rédaction actuelle, le texte ne semble pas prévoir qu'il puisse être assisté par une autre personne devant la commission, et s'il veut se faire assister par un avocat, il faut qu'il puisse bénéficier de l'aide judiciaire.

Mais, me dira-t-on, l'aide judiciaire est prévue pour que l'on soit assisté devant une juridiction, et non devant une commission !

J'en reviens maintenant à ce que disait tout à l'heure - par erreur, à mon avis - Mme le secrétaire d'Etat : on peut se faire assister devant toutes les commissions administratives. Je répète que cela ne figure pas dans la loi de 1971 et que la commission départementale n'est pas une administration publique.

Il faut donc préciser le texte et demander que l'aide judiciaire soit accordée lorsque le débiteur doit comparaître devant la commission départementale.

Cela est d'autant plus nécessaire que, d'après le schéma qui nous est proposé, l'homologation n'est pas obligatoire ; elle peut être demandée au juge après la convention intervenue devant la commission départementale.

J'ajoute avec regret que, si l'on avait adopté le schéma proposé par le groupe communiste, à savoir la saisine par priorité du juge, on n'aurait aucune difficulté. En effet, à partir du moment où, devant le juge, le débiteur aurait obtenu l'aide judiciaire, il est bien évident que son conseil aurait pu l'assister devant « toute instance » - j'emploie ce mot dans un sens très large - devant laquelle il aurait à comparaître.

M. Henri Collard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collard.

M. Henri Collard. Il faut distinguer la commission, d'une part, et le jugement, d'autre part.

La commission a pour fonction de rechercher une conciliation. Dans la plupart des cas, Mme le secrétaire d'Etat l'a dit, des associations ou d'autres organismes peuvent assister gratuitement, et surtout rapidement, le débiteur. En revanche, l'intervention d'un avocat allongera la durée de la procédure.

S'agissant de la conciliation, on devrait, me semble-t-il, se contenter d'une personne spécialisée dans la question, d'un représentant d'une association, ou d'un autre organisme.

En revanche, pour la partie judiciaire, le débiteur devrait pouvoir demander l'avis d'un spécialiste, à savoir un avocat.

M. Charles Lederman. De quoi résulte-t-il qu'il peut se faire assister ? Ce n'est pas dans le texte !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Dreyfus-Schmidt. Napoléon disait que s'il avait une épée au côté il s'en servirait « pour couper la langue à ces bavards ! » Il parlait des avocats ! Je croyais l'entendre en écoutant notre collègue M. Collard dire : « S'il y a un avocat, cela va être long ! »

Malgré Napoléon, partout où les intérêts d'une personne sont en cause - c'est un principe général du droit, Dieu merci ! - elle peut se faire assister par un avocat ! C'est notamment vrai pour la commission de retrait du permis de conduire, qui est une commission administrative ; c'est également vrai pour les conseils de discipline.

Qu'il soit précisé, comme cela vient d'être dit dans les travaux préparatoires, que le débiteur pourra se faire accompagner de qui il veut ; je n'y vois aucun inconvénient ! Si c'est un avocat, ce sera peut-être mieux pour le débiteur ! Mais tel ou tel militant d'association qui connaît bien la question peut parfaitement faire l'affaire. Ainsi, le débiteur sera assisté s'il n'est pas en mesure de donner lui-même toutes les explications qu'on lui demandera de fournir.

Si la présence d'un avocat figure dans le texte, je pose la question de l'aide judiciaire. Cependant, je note que, bien que l'aide judiciaire ne soit pas prévue dans un certain nombre de commissions que j'ai citées tout-à-l'heure, il y a quand même toujours un avocat.

L'Etat aura-t-il les moyens ? Ces commissions remporteront-elles le succès escompté ? Je n'en sais rien et je ne prends pas position sur ce point !

En tout état de cause, il faut prévoir qu'il peut y avoir un avocat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Un « conseil » !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certes, un « conseil ».

Telle est la formule proposée par le sous-amendement, que nous voterons.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 142 rectifié bis.

M. Jean Simonin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. Après les explications qui viennent d'être données, la commission des affaires économiques s'en remet, sur ce sous-amendement, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 142 rectifié bis, accepté par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé et les amendements n°s 93, 14, 141, 143, 16 rectifié et 76 n'ont plus d'objet.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Pourquoi l'amendement n° 76 n'a-t-il plus d'objet ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je propose de le rectifier, monsieur le président, afin qu'il tende à insérer un article additionnel après l'article 3.

M. le président. Soit !

Articles additionnels après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 76 rectifié, M. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loridan et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le plan prévoit les modalités de son exécution. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Le plan doit pouvoir prévoir, notamment, les modalités de sa révision en cas de changement intervenant dans la situation du débiteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat. En effet, cette disposition, qui lui paraît inutile, n'est pas contraire à l'économie du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'autant plus favorable à cet amendement que, en dehors de son texte même, il présente l'avantage de prévoir l'aide qui pourrait être éventuellement apportée au débiteur afin que le plan proposé soit bien exécuté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au nom du groupe communiste et apparenté, je demande une brève suspension de séance pour que les groupes puissent recevoir une délégation des agents des impôts en grève, dont certains se trouvent actuellement devant le Sénat.

Toutes les organisations syndicales sont représentées, des non-syndiqués également. Cela démontre, s'il en était encore besoin, que, contrairement à certaines récentes déclarations, le mouvement de revendication des agents des impôts et des finances ne s'essouffle pas.

Ainsi, cinq mois après le début du conflit au ministère des finances, plusieurs milliers d'agents de la région parisienne campaient hier devant votre ministère, madame le secrétaire d'Etat.

Les syndicats concernés - C.G.T., C.F.D.T., S.N.U.I., F.O. - et les non-syndiqués restent unis dans l'action, répondant en cela à l'aspiration des 180 000 agents des impôts, des douanes, du Trésor et des autres administrations des finances.

La satisfaction de leurs revendications représente 4 milliards de francs, la grande fraude fiscale des groupes et des grands patrimoines étant évaluée à 180 milliards de francs ! Il est donc possible de satisfaire les revendications que les délégations présentes aujourd'hui au Sénat viennent exprimer devant la représentation nationale.

Ce mouvement a du souffle, madame le secrétaire d'Etat. Il vous faudra donc répondre à son attente.

Voilà les motifs pour lesquels je sollicite instamment du Sénat une suspension de séance.

M. le président. Mon cher collègue, en écoutant le début de votre propos, j'ai cru que vous demandiez une suspension de séance pour permettre de clarifier notre débat.

M. Charles Lederman. Il faudrait une longue suspension de séance !

M. le président. Je vois qu'il n'en est rien. Par conséquent, je décide que nous poursuivons le débat. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. En tant que représentant d'un groupe, j'ai le droit de demander à tout moment une suspension de séance. Je vous prie, monsieur le président, de soumettre cette demande au vote de mes collègues.

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Tout comme le groupé communiste, nous sommes informés qu'une importante délégation d'agents des impôts se trouve au Sénat et souhaite être reçue par les groupes. Pour sa part, le groupe socialiste a pris les dispositions nécessaires pour recevoir cette délégation, sans qu'il soit nécessaire d'interrompre la séance.

Comme nous ne disposons que de peu de temps pour mener ce débat à son terme, il ne me semble pas raisonnable de suspendre la séance maintenant.

M. Jean Arthuris. Très bien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix la demande de suspension de séance présentée par M. Lederman, au nom du groupe communiste.

(Cette demande n'est pas adoptée.)

4

ENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons l'examen des amendements visant à insérer des articles additionnels après l'article 3.

Articles additionnels après l'article 3 (suite)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Cartigny propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Durant l'élaboration du Plan, et éventuellement pendant la durée d'exécution de ce plan, sauf disposition spécifique contraire, il est interdit au débiteur de vendre des éléments de son patrimoine. »

La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Cet amendement tend à éviter que ne soit galvaudée la situation d'endettement du débiteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, qui est satisfait par l'amendement n° 44 et le sous-amendement n° 117, que nous examinerons avant l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

M. le président. Monsieur Cartigny, l'amendement n° 17 est-il maintenu ?

M. Ernest Cartigny. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, tend à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'examen des recours contre les décisions de la commission relève de la compétence du juge d'instance. »

Le second, n° 94 rectifié, présenté par M. Lanier, au nom de la commission des lois, vise à insérer, après l'article 3, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le tribunal d'instance est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la commission sur la recevabilité des demandes d'ouverture d'une procédure amiable. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Jean Simonin, rapporteur. L'examen de la situation du débiteur conduit logiquement la commission à accepter ou à rejeter sa demande.

Cette décision pourrait entraîner un recours contentieux du débiteur lui-même ou de l'un de ses créanciers.

Le silence du texte sur la question entraîne l'application des règles de droit commun et, s'agissant d'une décision prise par une autorité administrative, attribue la compétence contentieuse à la juridiction administrative. Or, la poursuite de la procédure en cas d'acceptation de la demande et d'échec de la conciliation porte l'affaire à l'appréciation du juge d'instance, qui peut trancher au fond.

Son appréciation peut se trouver différente de celle du juge administratif saisi du même dossier.

Cette complication n'est pas souhaitable et la commission des affaires économiques et du Plan, pour résoudre ce problème, estime nécessaire de confier au juge d'instance l'examen des recours contre les décisions de la commission.

Tel est l'objet de l'amendement n° 17.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 94 rectifié.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Aux termes du projet de loi, la commission départementale apparaît comme une instance administrative et le contentieux des décisions qu'elle peut prendre au vu de la situation du débiteur, c'est-à-dire le refus ou l'acceptation d'ouvrir une procédure de règlement amiable, relèverait donc normalement, en l'absence de dispositions contraires - c'est l'objet de l'amendement n° 94 rectifié - de la compétence du tribunal administratif.

Cette solution paraîtrait peu heureuse dès lors que des divergences d'appréciation pourraient apparaître entre le juge administratif, qui serait saisi d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre les décisions de la commission, et le juge judiciaire statuant en première instance ou en appel sur la recevabilité de la demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Il est donc apparu souhaitable à la commission des lois de retenir le principe de l'unification du contentieux de la recevabilité. Tel est l'objet de l'amendement n° 94 rectifié.

Cet amendement est analogue à celui de la commission des affaires économiques. Cependant, l'amendement n° 94 rectifié me paraît plus à même de dissiper toute confusion quant à la nature des décisions de la commission départementale. C'est pourquoi je me permets de demander à notre excellent collègue M. Simonin de bien vouloir retirer l'amendement n° 30 de la commission des affaires économiques et du Plan et de se rallier à l'amendement n° 94 rectifié de la commission des lois.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 30 est-il maintenu ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan accepte de se rallier à l'amendement n° 94 rectifié ; par conséquent, je retire l'amendement n° 30.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 94 rectifié.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 94 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je tiens à me féliciter du retrait de l'amendement n° 30 ; en effet, s'il n'en avait pas été ainsi, j'aurais demandé qu'il soit examiné lors du débat relatif à l'homologation. Ce texte, en précisant que l'examen des recours relevait de la compétence du juge d'instance, semblait signifier que tout recours excluait l'homologation.

En revanche, l'amendement n° 94 rectifié de la commission des lois a le grand mérite de démontrer que la commission n'est pas du tout administrative, comme nous l'avions cru jusqu'à présent ; en effet, pour éviter des dualités de jurisprudence, ce texte précise que le recours doit être porté devant le juge d'instance.

On aurait pu croire que cette précision serait inutile, car le débiteur, s'il voit sa demande déclarée irrecevable, peut toujours saisir le juge, lequel pourrait renvoyer le dossier devant la commission - certains demandent même que ce renvoi soit obligatoire, mais nous aurons à en discuter.

Or, cette précision n'est pas du tout inutile dans la mesure où un débiteur peut très bien présenter un recours ; s'il n'est pas indiqué que le tribunal d'instance est compétent, le débiteur pourrait alors être amené à s'adresser à la juridiction administrative, ce qui entraînerait, éventuellement, l'intervention du tribunal des conflits. Il vaut donc mieux régler le problème maintenant.

Le groupe socialiste votera donc l'amendement n° 94 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'en reviens à ce qui peut paraître une idée fixe, mais la démonstration est faite à tout moment de l'examen du texte que l'ordre de présentation que vous avez proposé se heurte à des difficultés majeures.

Je ne veux pas être devin et prévoir ce qui arrivera de pis ; mais le Conseil constitutionnel, à l'occasion d'un débat récent, a déclaré que le recours devant le juge judiciaire, dans ces conditions, s'agissant d'un organe administratif, n'était pas conforme à la Constitution.

Par conséquent, s'il plaisait à certains d'introduire un recours, il est bien, évident que le Conseil constitutionnel, malheureusement - le Sénat sait ce que je pense de cet organe ! - trancherait contre eux.

Mais il y a autre chose : essayons d'être un peu cohérents ! Jusqu'à présent, on s'est efforcé de nous persuader que la commission départementale ne rendait pas de décisions et qu'elle n'était qu'un organe de conciliation. Or, les amendements n° 30 et 94 rectifié font tous deux référence aux décisions de la commission.

Mais, mes chers collègues, il n'y a pas de décisions ! Il n'y a pas non plus, à plus forte raison, de décisions quant à la recevabilité des demandes !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais si !

M. Charles Lederman. Mais non ! En effet, imaginons le cas d'un débiteur demandant que son dossier soit examiné par la commission. Vous n'allez tout de même pas lui dire que la recevabilité de sa demande va d'abord être examinée !

S'il en était ainsi, la commission ne serait plus une commission de conciliation.

Mes chers collègues, il n'y a que deux moyens de vous en sortir - si toutefois vous voulez vous en sortir ! Le premier consiste à revenir à la proposition du groupe communiste ; nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls, je le sais, à émettre cette opinion, puisque, par exemple, les grandes associations de défense des familles et nombre de magistrats estiment que c'est le juge qui doit d'abord être saisi, quitte à renvoyer, s'il le souhaite, aux fins de conciliation, l'affaire devant la commission pour une sorte d'expertise.

Si vous ne voulez pas revenir à la présentation chronologique des saisines, il vous faut - c'est le second moyen de vous en sortir - admettre d'office l'homologation. En effet, à partir du moment où il y a homologation par le juge, des recours sont possibles. Rien n'interdit à la commission de renvoyer le dossier devant le juge pour homologation. Tel est

bien son rôle, puisque le Gouvernement a prévu, à l'article 7 du projet de loi, que c'est au juge que devront être soumis un certain nombre de problèmes.

Mais sur quoi portent les recours pouvant être envisagés contre ce qui est dénommé « décision » ? S'il s'agit d'une conciliation, qu'elle soit ou non intervenue, aucun recours n'est possible : la commission ne peut que constater que les parties soit sont d'accord, soit ne sont pas d'accord. Ce n'est pas une décision !

Qu'est-ce qui serait, alors, une décision ? Serait-ce le fait, pour la commission départementale, d'admettre que telle créance est fondée et que telle autre ne l'est pas ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Elle peut refuser d'examiner le dossier !

M. Charles Lederman. Mais la commission n'a pas ce pouvoir ! Aux termes même de l'article 7, c'est le juge qui a la possibilité de statuer sur le bien-fondé de la créance.

Si le Sénat adopte l'amendement n° 94 rectifié, il va se lancer dans un imbroglio juridique et judiciaire dont il ne pourra sortir ! Vous serez alors absolument incohérents - ne voyez dans mes propos aucune connotation péjorative - car il n'y a pas de décision - cela a été dit à de nombreuses reprises au cours de la discussion !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si la commission refuse d'examiner le dossier ?

M. Charles Lederman. Mais la commission ne peut pas refuser d'examiner le dossier !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais si elle le fait ?

M. Charles Lederman. La commission peut simplement dire s'il y a lieu ou non à conciliation. Quand un débiteur se présentera devant la commission, son dossier devra être examiné ; ou alors, en vertu de quels éléments la commission pourrait-elle se prononcer sur la recevabilité du dossier ? S'il appartient à la commission d'agir ainsi, dites-nous alors sur quels fondements elle s'appuiera et quelles raisons elle invoquera !

M. Jean Arthuis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Je voudrais faire part de ma perplexité face aux amendements n°s 30 et 94 rectifié.

Je ne reviendrai pas sur l'option que quelques collègues et moi-même avions prise en vue de « judiciariser » cette procédure, car le Sénat a tranché.

Par égard pour MM. les rapporteurs, je m'abstiendrai dans le vote sur l'amendement n° 94 rectifié.

Je dirai néanmoins à M. Dreyfus-Schmidt qu'il a apporté un éclairage sur cette question. Je me demande si, demain, Mme le secrétaire d'Etat chargé de la consommation ne sera pas tentée de lancer une action contre la publicité mensongère ! On nous a dit qu'il s'agissait d'une commission administrative et M. Dreyfus-Schmidt déclare qu'il y a, en fait, « judiciarisation », ce qui permettra sans doute aux débiteurs malheureux de demander l'aide judiciaire afin d'assurer la défense de leurs intérêts. Pour ma part, je n'avais pas compris que des décisions intervenaient en matière de conciliation. Si cette commission ne veut pas se saisir du dossier...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh bien, voilà !

M. Jean Arthuis. ... je rappelle qu'elle est composée des principaux créanciers, à savoir le trésorier-payer général, qui représente le Trésor public, le directeur départemental de l'équipement, qui est sans doute le garant du recouvrement des prêts aidés pour l'accession à la propriété, des prêts locatifs aidés et de tout ce que l'Etat engage en cette matière, et d'autres administrations - si la commission, dis-je, décide de ne pas se saisir du dossier, c'est parce que certains créanciers renoncent à engager la discussion pour faire émerger un plan qui, de toute façon, est conventionnel.

Je ne vois pas pourquoi on essaie d'introduire des recours contre des décisions - qui n'en sont pas - d'une commission administrative ne pouvant avoir une vocation judiciaire. Dans ces conditions, je m'abstiendrai dans le vote sur l'amendement n° 94 rectifié.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Là encore, il n'est pas inutile de clarifier la situation !

Nous en sommes toujours au même débat ! Ce n'est pas une procédure judiciaire. C'est une procédure de conciliation ! Effectivement, la commission départementale n'a pas à prendre de décision.

La commission des lois et celle des affaires économiques ont estimé qu'il fallait organiser un recours devant le juge d'instance. Je suis obligée de dire qu'une telle procédure me paraît à la fois dangereuse et inutile.

M. Marc Lauriol. Eh oui !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Les commissions que nous créons pour résoudre les problèmes de surendettement sont des lieux de concertation, de rencontre et de dialogue. Elles ne prennent pas de décision. Elles ne doivent pas devenir des organismes à caractère semi ou quasi juridictionnel. Quel serait d'ailleurs le régime des recours ? Le juge d'instance devrait-il annuler la décision ou, le cas échéant, renvoyer le dossier devant la commission ? La commission, saisie par un débiteur, pourrait effectivement estimer que ce dernier n'entre pas dans le champ d'application de la loi.

M. Jean Simonin, rapporteur, et M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Exactement !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Que se passera-t-il dans une telle hypothèse ?

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Et voilà !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. La solution proposée par l'amendement n° 193 du Gouvernement à l'article 6 me semble meilleure que celle qui est proposée par les deux commissions.

Si la commission départementale décide de ne pas inscrire un dossier, le particulier qui l'a saisie n'entrant pas dans le champ d'application de la loi, le débiteur pourra alors saisir le juge d'instance et la procédure deviendra judiciaire. La solution est simple et il n'est plus besoin d'organiser des recours. Cet amendement n° 193 précise la procédure à suivre par le débiteur qui doit faire appel au règlement judiciaire dans ce cas-là.

M. Charles Lederman. Madame le secrétaire d'Etat, puis-je me permettre de vous poser une question ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Lederman, avec l'autorisation de Mme le secrétaire d'Etat.

M. Charles Lederman. Ce débat est particulièrement intéressant et il est important.

En réalité, je l'admetts, la seule solution est bien celle que vous proposez, madame le secrétaire d'Etat : la commission déclare que la requête du débiteur n'est pas recevable, mais, grâce à l'article 7, ce dernier a la possibilité de saisir le juge.

Toutefois, dans des affaires marquées avant tout par l'urgence, la commission une fois saisie devra certes statuer, mais dans un délai qui n'est pas déterminé, car le délai de deux mois, lui, ne s'applique qu'à partir du moment où elle se saisit du dossier et non pas à partir du moment où elle en est saisie.

Ce sont 200 000, voire 300 000 familles qui sont intéressées par ce projet ; la commission, qu'elle les déclare recevables ou non, devra donc examiner des dizaines, des centaines, des milliers de requêtes, et ce dans les quatre, six ou huit mois à partir du moment où elle aura été saisie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Elle a deux mois pour le faire !

M. Charles Lederman. Pendant ce temps-là, comme la saisine de la commission n'est pas suspensive, les créanciers vont poursuivre et, dans ces conditions, madame le secrétaire d'Etat, votre texte ne servira absolument à rien !

M. Dreyfus-Schmidt vient de dire qu'elle avait deux mois. Admettons. Une commission départementale, quel que soit le département, pourra-t-elle examiner mille dossiers et répondre dans un délai de deux mois ? Non ! Dans ces conditions, je le répète, pourquoi ne pas aller devant le juge ?

Votre texte est illusoire. Cela apparaît à chaque instant de la discussion. Tout cela parce que vous avez adopté une méthode de travail ou, plus exactement, parce que vous faites des propositions qui ne servent à rien dans le cas où les personnes concernées sont prises à la gorge.

M. le président. Monsieur Lederman, c'était non pas une question, mais un véritable exposé ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. C'est vrai !

Alors, madame le secrétaire d'Etat, que pensez-vous de ce que je viens de dire ? Voilà ma question ! (*Rires.*)

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Tenez-vous vraiment à entendre ma réponse ?

M. Charles Lederman. Oui, bien sûr !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je n'en ai pas vraiment l'impression !

M. Charles Lederman. Mais si !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Nous avons peut-être, vous et moi, une appréciation différente de la façon dont on traite les situations d'urgence. Bien que le projet de loi ne soit pas encore adopté, nous arrivons malgré tout à régler un certain nombre de cas. J'ai constitué une cellule d'urgence au ministère pour traiter les nombreux dossiers qui m'étaient adressés et pour prendre en considération les débiteurs qui m'envoyaient une déclaration de surendettement.

Sans attendre que les juristes aient longuement examiné les meilleures solutions à apporter aux problèmes des personnes en situation de détresse et d'urgence, des dossiers sont donc et seront encore, pardonnez-moi de vous le dire, suivis pour trouver une solution. Quel est, en effet, l'esprit de ce que nous mettons en place, qui est une préfiguration de la commission que je vous propose de créer ? C'est d'obtenir des créanciers des allégements significatifs de la dette, qui permettent à la famille de sortir de l'impasse. C'est tout ! Cela ne va pas plus loin. C'est une ambition peut-être modeste, mais qui répond à une situation d'urgence.

A partir du moment où l'on se heurte à des complications du type de celles que vous avez évoquées, la procédure devient judiciaire. Pour suspendre les poursuites et obtenir un certain nombre de mesures particulières, il faudra donc saisir le juge. Cela est bien prévu aux articles suivants ! Par conséquent, je ne vois pas la nécessité d'en discuter au stade où nous en sommes, à savoir le mode de fonctionnement de la commission.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Permettez-moi d'ajouter un mot sur ce problème du recours.

Il est clair que la commission est une commission administrative de conciliation. Il n'en est pas moins clair qu'elle prend une décision capitale - puisqu'elle est au cœur même du dispositif mis en place -, à savoir admettre ou non quelqu'un en conciliation. Encore une fois, ce n'est pas une mince décision. Si tel devait être le cas, l'ensemble du projet n'aurait plus sa raison d'être !

Comment une décision de cette importance pourrait-elle ne pas être sanctionnée par une voie de recours ? Je ne l'imagine pas. L'amendement du Gouvernement répond en partie - mais c'est une apparence - en précisant que si la commission refuse, le créancier peut aller devant le juge.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. C'est le seul recours possible.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Ce n'est pas ce qu'il a envie de faire, puisqu'il veut aller devant la commission de conciliation ! Or, on lui en barre le chemin. Il est donc légitime qu'il puisse se pourvoir.

L'amendement des deux commissions a un sens. Le créancier se pourvoit devant le même juge et non pas devant le juge administratif pour ne pas compliquer les choses. Cela me paraît lumineux ! Cela ne transforme pas la nature de la commission de conciliation, cela ne la judiciarise pas. Au contraire, avec ce système, on donne une possibilité de recours pour une décision dont dépend l'architecture même du texte qui nous est soumis.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. M. le président de la commission des affaires économiques et du Plan vient excellamment d'exposer les arguments que je voulais invoquer.

Certes, il ne faudrait pas qu'un certain pointillisme juridique serve finalement d'argument pour lutter contre un projet sur lequel nous ne sommes pas d'accord.

La réponse est claire et elle vient de nous être fournie. Il faut distinguer deux choses : le plan, qui est conventionnel - c'est clair, net et précis - et qui, par conséquent, n'est pas une décision ; la décision d'ouverture et de recevabilité du règlement amiable, qui, lui, doit pouvoir être contesté devant un juge parce qu'il faut bien, effectivement, que ce soit une décision de recevabilité.

Dans ces conditions, l'amendement que nous avons présenté reste valable, et je le maintiens.

M. Marc Lauriol. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je crois que c'est une belle équivoque !

Tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'à la fin de la conciliation il n'y a pas de décision et, par conséquent, pas de recours, et tout le monde me paraît d'accord pour admettre qu'une décision de refus de la commission d'ouvrir la procédure de conciliation peut, elle, faire l'objet d'un recours, ainsi que l'a très bien expliqué M. le président de la commission des affaires économiques et du Plan.

Alors pourquoi ne pas mentionner purement et simplement dans les textes qui nous sont soumis que les décisions du refus de la commission d'entendre les parties peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge d'instance ? Appelons un chat un chat ! Cela nous éviterait des discussions et nous n'aurions pas perdu dix minutes ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Je vous l'ai déjà donnée pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je la demande pour déposer un sous-amendement.

M. le président. Alors, je vous la donne.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je suis très heureux des explications qui ont été données par nos collègues MM. François-Poncet et Lauriol. Nous sommes parfaitement d'accord.

L'amendement du Gouvernement aura son importance tout à l'heure. Si la commission refuse, on peut effectivement saisir le juge. Mais il n'en reste pas moins que quelqu'un peut avoir l'idée de déposer un recours devant le tribunal administratif, si on ne l'en empêche pas. C'est le but de l'amendement de la commission, que le rapporteur a bien fait de maintenir.

Le mot « décision » a choqué. L'« idée fixe » de M. Lederman - c'est lui qui l'a qualifiée ainsi - lui brouillait quelque peu l'esprit ! Il ne voyait pas qu'il pouvait y avoir une décision. Si ! il peut y avoir un refus ! Mon sous-amendement consisterait donc à écrire, après l'article 3, à la place du texte présenté par la commission : « Le tribunal d'instance est compétent pour connaître du recours qui serait dirigé contre le refus de la commission d'ouvrir une procédure amiable. »

Ainsi, on ne parle plus de « décision ». On laisse entendre - d'où le conditionnel - qu'il s'agit d'une hypothèse, dont on espère qu'elle ne se retrouvera pas trop souvent.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 206 à l'amendement n° 94 rectifié de la commission des lois, présenté par M. Dreyfus-Schmidt et tendant, après le mot : « connaître », à rediger ainsi la fin du texte de l'amendement : « du recours qui serait dirigé contre le refus de la commission d'ouvrir une procédure amiable. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Permettez-moi de rappeler le texte de l'amendement n° 94 rectifié :

« Le tribunal d'instance est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la commission sur la recevabilité des demandes d'ouverture d'une procédure amiable. »

Voilà la raison pour laquelle je me suis rallié à l'amendement de la commission des lois. Par conséquent, je maintiens la position qui a été prise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 206, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - La commission peut obtenir communication de tous renseignements auprès des administrations et des établissements de crédit, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.

« Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 124 rectifié, présenté par MM. Arthuis, Thyraud, Adnot, du Luart, de Raincourt, Serge Mathieu, Collard, Faure, Vallon, Huriet, Monory et Virapouillé, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 31, déposé par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit cet article :

« La commission s'efforce de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement. Ce plan peut comporter des mesures de report ou d'échelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.

« Le plan peut mettre à la charge du débiteur des obligations de faire ou de ne pas faire dont l'exécution conditionne l'application des mesures convenues. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier sous-amendement, n° 178 rectifié, présenté par M. Lanier, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé :

« Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui agravaient son insolvabilité. »

Le second sous-amendement, n° 186 rectifié, déposé par MM. François, Larcher et les membres du groupe du R.P.R., tend à compléter le texte présenté par un alinéa ainsi rédigé :

« La saisine de la commission interdit au débiteur à peine de la déchéance prévue par la présente loi d'avoir recours à un nouvel emprunt ou de faire un acte de disposition pendant l'examen du dossier. »

Le troisième amendement, n° 95, déposé par M. Lanier, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit l'article 4 :

« La commission s'efforce de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement. Ce plan peut comporter des mesures de report ou d'échelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.

« Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui agravaient son insolvabilité. »

L'amendement n° 124 rectifié est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Jean Simonin, rapporteur. Dans le projet du Gouvernement, le rôle de la commission départementale se trouve décrit à l'article 3. La réorganisation du dispositif qui vous a été soumise lors de l'examen de cet article conduit votre commission à vous proposer un amendement visant à une nouvelle rédaction de l'article 4.

Celui-ci reprend la majeure partie du premier alinéa de l'article 3 du texte gouvernemental et confirme que la mission essentielle de l'instance administrative compétente pour l'examen des situations d'endettement des particuliers reste la conciliation des parties en vue de l'élaboration d'un plan amiable de redressement.

Elle considère qu'il est nécessaire de corriger dans le cadre de l'article 4 l'indication, figurant à l'alinéa 2 de l'article 3 dans le projet gouvernemental, selon laquelle « le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette ». L'actuelle rédaction ne confère un caractère légal qu'aux seules stipulations du plan qui mettent une obligation d'agir à la charge du débiteur. *A contrario*, elle pourrait s'interpréter comme une interdiction des mesures lui imposant une abstention. Or de telles clauses, prohibant, par exemple, les actes de disposition patrimoniale ou d'aggravation de l'endettement, devraient pouvoir figurer dans les plans conventionnels sous peine d'inciter les créanciers à l'intransigeance.

Tel est le sens de l'amendement n° 31, s'inspirant de l'article 1142 du code civil, que vous propose la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Un certain nombre d'amendements portent sur le même sujet, en particulier l'amendement n° 95 de la commission des lois. Je préfère la rédaction de ce dernier, qui introduit une précision supplémentaire, à celle de l'amendement n° 31.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 178 rectifié.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai l'amendement n° 95 avec le sous-amendement n° 178 rectifié.

L'amendement n° 95 fait suite à l'amendement n° 93 qui a été présenté à l'article 3. Il propose une nouvelle rédaction de l'article 4, qui permettra de préciser la nature et le contenu du plan conventionnel de règlement élaboré sous l'égide de la commission départementale.

Il vous est proposé de reprendre à cet effet les dispositions qui figurent déjà dans les articles 3 et 4 du projet de loi et d'y ajouter la faculté pour les parties en cause de subordonner l'exécution du plan au respect par le débiteur d'un engagement de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver son insolvabilité, c'est-à-dire d'augmenter son endettement ou de réduire son patrimoine.

Dans la mesure où cet amendement n° 95 est très proche de l'amendement n° 31, qui vient d'être défendu exclusivement par notre rapporteur, au nom de la commission des affaires économiques, je me propose de le retirer au profit de notre sous-amendement n° 178 rectifié, qui tend à introduire, dans le texte de la commission des affaires économiques, le second paragraphe de notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 95 est retiré.

Madame le secrétaire d'Etat, j'ai cru comprendre que le Gouvernement était favorable à ce sous-amendement.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Larcher, pour défendre l'amendement n° 186 rectifié.

M. Gérard Larcher. L'objet de cet amendement est de geler la situation d'endettement du débiteur et de lui interdire de vendre des éléments de son patrimoine pendant l'élaboration du plan.

Le problème de la saisine de la commission avait été évoqué à l'occasion de l'amendement n° 56 de notre collègue Jean Chérioux discuté hier. Madame le secrétaire d'Etat, vous aviez répondu que seul le juge pouvait intervenir. Considérons bien les termes de l'amendement : c'est la saisine de la commission qui interdit au débiteur... Il ne s'agit pas d'accorder un pouvoir supplémentaire à la commission, il s'agit simplement de déterminer une suspension à partir du moment où la commission est saisie de l'ensemble du dossier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 178 rectifié et 186 rectifié ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Je me rallie volontiers à la proposition de M. le rapporteur pour avis.

Quant au sous-amendement n° 186 rectifié, je demande à M. Larcher de bien vouloir le retirer. En effet, je crois que les textes qui viennent d'être présentés répondent aux préoccupations qu'il veut traduire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 186 rectifié ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Identique à celui de la commission, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 186 rectifié est-il maintenu ?

M. Gérard Larcher. Nous le retirons.

Je tiens à dire que nous n'avons pas reçu de réponse complémentaire, par rapport à la réponse d'hier, sur la notion de saisine de la commission.

M. le président. L'amendement n° 186 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 178 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Les membres de la commission, ainsi que toute personne appelée à y participer, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur mission, à peine des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 125 rectifié, présenté par MM. Arthuis, Thyraud, Adnot, du Luart, de Raincourt, Serge Mathieu, Collard, Faure, Vallon, Huriet, Monory et Virapouillé, tend à rédiger comme suit cet article :

« Toute personne qui est appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Le deuxième, n° 96, déposé par M. Lanier, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les membres de la commission ainsi que toute personne appelée à participer au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance, est tenue au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Le troisième, n° 32, présenté par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de remplacer, dans le texte de cet article, les mots : « appelée à y participer » par les mots : « qui participe à ses travaux ou est appelée au règlement amiable ».

Le quatrième, n° 33, également déposé par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, tend à remplacer, dans le texte de cet article, les mots : « de leur mission » par les mots : « de la procédure instituée par le présent chapitre ».

L'amendement n° 125 rectifié est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 96.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. L'article 5 impose aux membres de la commission départementale et à toute personne appelée à y participer de conserver le secret sur les informations divulguées pendant la procédure de règlement amiable.

La méconnaissance de l'obligation ainsi instituée est punie des peines prévues au code pénal.

S'il est effectivement souhaitable d'instituer une telle obligation venant heureusement compléter les dispositions de l'article 3, qui lèvent, au profit de la commission départementale, le secret professionnel auquel sont soumis les établissements de crédit et les administrations publiques, il apparaît en revanche à la commission des lois, d'une part, que la rédaction retenue par le projet n'est guère claire et, d'autre part, qu'il convient d'en élargir quelque peu la portée afin de lui donner toute son efficacité.

C'est dans ce double souci que la commission vous propose, par cet amendement n° 96, une nouvelle rédaction de l'article 5, qui dispose que les membres de la commission départementale, ainsi que toute personne appelée à participer au plan conventionnel de règlement ou qui par ses fonctions en a connaissance sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préfère la formulation proposée par les amendements n°s 32 et 33 déposés par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan ; elle lui paraît beaucoup plus précise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 32 et 33.

M. Jean Simonin, rapporteur. L'amendement n° 32 répond au souci exprimé à l'instant par M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, à savoir la nécessité du secret professionnel.

Dans le cadre de la procédure de règlement amiable, ces renseignements confidentiels peuvent être communiqués, en totalité ou en partie, aux membres de la commission et aux créanciers. De même, la mise en œuvre du règlement amiable peut être portée à la connaissance des personnes chargées par la commission d'une enquête sociale ou de la fourniture d'informations.

Pour éviter une atteinte grave à la vie privée du débiteur, il est donc nécessaire d'interdire strictement à toute personne informée des éléments du dossier de les révéler à des tiers.

L'article 5 institue cette obligation en réprimant sa transgression par les peines prévues à l'article 378 du code pénal, à savoir un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de 500 francs à 15 000 francs. Cependant, la formulation de cet article reste quelque peu imprécise : il vise les membres de la commission et les personnes appelées à y participer.

La commission des lois souhaite donc apporter deux modifications à ce dispositif.

La première, qui constitue l'objet de l'amendement n° 32, consiste à le compléter en indiquant qu'il s'applique à toute personne qui participe aux travaux de la commission départementale ou qui est appelée au redressement amiable.

La seconde modification, qui fait l'objet de l'amendement n° 33, tend à préciser que le champ d'application de l'article 5 englobe l'ensemble des informations ayant pu être obtenues dans le cadre de la procédure instituée au titre premier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 32 et 33 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. A mes yeux, l'amendement n° 96 présente l'avantage d'offrir un champ d'application plus large puisqu'il étend l'obligation du respect du secret professionnel à toutes les personnes ayant eu connaissance de la procédure et pour toutes les informations dont elles ont eu connaissance. Cependant, j'ai cru comprendre que M. le rapporteur de la commission des affaires économiques me demandait de retirer mon amendement. Ayant entendu ses explications, je lui donne satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. — Si la commission n'a pu recueillir, dans un délai de deux mois à compter de la saisine, l'accord des intéressés sur le plan visé à l'article 3 ou si, pendant l'examen du dossier, un créancier engage ou poursuit une procédure d'exécution, les intéressés peuvent saisir le juge d'instance à qui la commission transmet le dossier. »

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, je veux rappeler que, dans un souci de cohérence, notre amendement n° 77 à l'article 6 a tout à l'heure été réservé, à la demande de Mme le secrétaire d'Etat. Il tend dorénavant à insérer un article additionnel après l'article 6.

M. le président. C'est tout à fait exact, monsieur Laucournet.

Sur l'article 6, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 126 rectifié, présenté par MM. Arthuis, Thyraud, Adnot, du Luart, de Raincourt, Serge Mathieu, Collard, Faure, Vallon, Huriet, Monory et Virapoullé, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 34, déposé par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Si, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, la commission n'a pu recueillir l'accord des intéressés sur le plan conventionnel visé à l'article 4 ou si, pendant l'examen du dossier, un des principaux créanciers engage ou poursuit une procédure d'exécution, les intéressés peuvent demander au juge d'instance, à qui la commission transmet le dossier, d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire. »

Le troisième, n° 97, présenté par M. Lanier, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« Si, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, la commission n'a pu recueillir l'accord des intéressés sur un plan conventionnel de règlement ou si, pendant l'examen du dossier, un créancier engage ou poursuit une procédure d'exécution, les intéressés peuvent demander au juge d'instance d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire. La commission lui transmet le dossier. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 193, déposé par le Gouvernement et tendant, au début du texte présenté pour l'article 6, à ajouter le membre de phrase suivant :

« Si la commission a estimé que le débiteur ne relève pas des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi ou. »

Enfin, le quatrième amendement, n° 145, présenté par MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans cet article, après les mots : « visé à l'article 3 », de rédiger ainsi la fin de cet article : « , le juge d'instance est saisi du dossier dans les conditions prévues par l'article 7. »

L'amendement n° 126 rectifié est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Jean Simonin, rapporteur. L'article 6 limite à deux mois, à compter de la saisine de la commission départementale, la durée maximale de la procédure de règlement amiable.

Il retient deux hypothèses d'échec : d'une part, l'absence d'accord dans le délai fixé et, d'autre part, la manifestation d'un désaccord irréductible de l'un des créanciers par l'engagement ou la poursuite d'une procédure d'exécution.

Dans ces cas, le débiteur ou les autres créanciers peuvent saisir le juge d'instance à qui la commission transmet le dossier. Le juge intervient quand l'inutilité de la négociation a été démontrée.

La commission des affaires économiques est favorable à ce dispositif, qui reste conforme à son souci de pragmatisme et d'efficacité, sous réserve d'une harmonisation avec la rédaction qu'elle vous a proposée à l'article 1^{er} et qui valide la conclusion du pacte conclu avec les seuls principaux créanciers.

Il ne conviendrait pas, en effet, d'offrir à chacun des intéressés, et plus spécialement au débiteur, un prétexte à se pourvoir devant le juge au motif qu'un créancier obstiné, ne disposant que d'une petite créance, ne veut pas négocier.

La commission des affaires économiques vous présente donc un amendement pour renforcer l'équilibre de l'ensemble de la procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 97.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Aux termes de l'article 6, la commission départementale dispose d'un délai de deux mois pour réunir l'accord des intéressés sur un plan conventionnel de règlement ; en l'absence d'accord, au terme de ce délai, les intéressés – le débiteur ou n'importe lequel de ses créanciers – peuvent saisir le juge d'instance.

Cet article prévoit en outre que, si, pendant le déroulement de la procédure amiable, un créancier engage ou poursuit une procédure d'exécution, la commission peut se trouver dessaisie du dossier à l'initiative de l'un des intéressés, qui saisit alors le juge d'instance.

La commission des lois a approuvé le délai de deux mois ainsi retenu. S'il est normal, cependant, que le projet de loi offre la faculté d'interrompre la conciliation en cas de poursuite, il est plus surprenant qu'il ne prévoie pas que le juge ayant suspendu les poursuites puisse au moins autoriser la commission à poursuivre sa mission.

La commission des lois propose donc une nouvelle rédaction de l'article 6, qui ne remet en cause ni l'économie ni la philosophie du texte, mais qui, nous semble-t-il, en améliore la lecture et en précise la portée.

J'observe une nouvelle fois que, si notre rédaction est très proche de celle de l'amendement n° 34...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. ... défendu à l'instant par M. Simonin, elle me paraît tout de même plus claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 193.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 193 et sur l'amendement n° 97 ?

M. Jean Simonin, rapporteur. L'amendement n° 97 rejoint l'amendement n° 34.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sauf pour le « principal » !

M. Jean Simonin, rapporteur. Par conséquent, dans un souci de cohérence, la commission y est défavorable.

Quant au sous-amendement n° 193, il est satisfait par un article additionnel que nous avons adopté après l'article 3. La commission y est donc également défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 145.

M. Robert Pagès. Cet amendement vise à empêcher qu'un seul créancier engageant ou poursuivant une procédure d'exécution ne puisse interdire l'établissement d'un plan de redressement. Les dispositions de l'article 6 contribueraient à faire entériner, sous la menace de non-conciliation, des plans désavantageux à l'égard des personnes surendettées. Dès lors, le débiteur pourrait se faire « dépecer » par les créanciers les plus diligents avant que le juge ne soit saisi pour constater l'irréparable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Avis défavorable, car il faut résérer la liberté des parties.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Même avis, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Une différence importante sépare l'amendement n° 34 de la commission des affaires économiques et l'amendement n° 97 de la commission des lois : aux termes de ce dernier, en cas d'échec de la procédure amiable, « les intéressés » peuvent demander au juge d'instance d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire. Tous les créanciers sont visés, et non pas seulement les principaux.

Un petit créancier peut-il faire obstacle au plan de redressement ? Nous nous sommes posé hier la question et, si le Gouvernement n'a pas emporté la décision du Sénat, il m'a personnellement convaincu. Un petit créancier n'est, en effet, pas plus négligeable qu'un gros. A partir du moment où il y a échec de la procédure amiable, il n'y a donc aucune raison d'écartier le petit créancier.

Dans ces conditions, je ne comprends pas pourquoi la commission des affaires économiques a repris son expression : « un des principaux créanciers ». De plus, comment savoir si un créancier est principal ou s'il ne l'est pas ? Qui le décidera ? Je me permets donc d'insister auprès de la commission des affaires économiques pour qu'elle entende la commission des lois.

Si l'amendement n° 34 est maintenu, nous voterons contre, parce que nous nous apprêtons à voter l'amendement n° 97 de la commission des lois, ainsi d'ailleurs que le sous-amendement n° 193. Je me réserve d'ailleurs la possibilité d'expliquer mon vote à ce moment-là.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. M. Dreyfus-Schmidt établit une distinction entre les « principaux » créanciers et les créanciers en général. S'il apparaît nécessaire d'éviter que les créanciers dont la créance serait insignifiante ne puissent bloquer la procédure devant la commission départementale, tous les créanciers doivent pouvoir saisir le juge.

Je demande à M. Simonin d'y réfléchir : sur le fond du problème, nous avons la même opinion ; c'est donc pour une question de forme que je lui demande de retirer l'amendement n° 34 au profit de celui de la commission des lois.

MM. Philippe de Bourgoing et Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 34 ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Les deux commissions étant effectivement animées par le même souci, je retire volontiers l'amendement n° 34, non sans avoir souligné auparavant les incidents qui peuvent survenir au cours de l'examen devant cette commission entre les différentes parties, à raison de l'importance des créances.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 193.

M. Jean Simonin, rapporteur. Ce sous-amendement est satisfait, monsieur le président.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Contrairement à M. le rapporteur, je ne pense pas que ce sous-amendement soit satisfait ; c'est pourquoi nous allons le soutenir.

Tout à l'heure, il a été envisagé qu'un débiteur fasse un recours, recours qui devait être dirigé devant le tribunal d'instance ; c'est une chose.

En l'espèce, il ne s'agit plus d'organiser un recours, mais de demander au juge d'instance d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire. Ce n'est pas la même chose. Suis-je assez clair, monsieur le rapporteur ?

Tout à l'heure, vous avez indiqué qu'un débiteur dont la commission avait refusé d'examiner la situation en vue d'établir un plan de redressement exerçait un recours contre ce refus et allait devant le juge.

Maintenant, il s'agit de dire qu'en cas de refus de la commission le débiteur peut non pas exercer un recours contre la décision d'irrecevabilité, suivant la formule que vous avez retenue, mais demander au juge d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire.

Il n'est donc pas exact de dire qu'il est satisfait au sous-amendement du Gouvernement, que nous voterons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 193, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 97, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé et l'amendement n° 145 n'a plus d'objet.

Mes chers collègues, je vous rappelle qu'ont été réservés jusqu'après l'examen de l'article 6, afin de faire l'objet d'une discussion commune, les amendements n°s 15 rectifié, 144 et 77.

M. Jean Simonin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission demande une suspension de séance d'une demi-heure pour examiner ces amendements, qui concernent l'homologation.

M. le président. Monsieur le rapporteur, à cette heure et le Sénat ne siégeant pas cet après-midi, il n'est pas question de suspendre notre séance pendant une demi-heure. Je vais donc lever la séance.

Auparavant, je souhaiterais savoir, madame le secrétaire d'Etat, à quand vous souhaitez renvoyer la suite de la discussion de ce texte.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement suggère de reprendre la discussion de ce projet de loi le lundi 6 novembre, au matin.

M. le président. Votre proposition sera transmise à la conférence des présidents, madame le secrétaire d'Etat.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 2 novembre 1989, à onze heures, à quinze heures et le soir :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 456, 1988-1989), modifié par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Rapport (n° 22, 1989-1990) de M. Marcel Daunay fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Avis (n° 38, 1989-1990) de M. Jacques Machet fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures cinq.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

*Démarches envisagées par le Gouvernement
en faveur des détenues politiques iraniennes*

144. – 31 octobre 1989. – **M. Charles Lederman** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le fait que dix-huit femmes iraniennes, prisonnières politiques, viennent d'être séparées de leurs compagnes de détention. Etant donné qu'une semblable séparation avait, l'an dernier, précédé un massacre massif de prisonniers, il lui demande quelles démarches le Gouvernement a engagées ou envisage en vue de contribuer à arrêter le bras des bourreaux et, plus généralement, de faire respecter les droits reconnus par la communauté des Nations.

Extension de l'assiette du crédit impôt-recherche

145. – 31 octobre 1989. – **M. Louis Brives** indique à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'il fait siennes les requêtes exprimées par de nombreuses entreprises de l'industrie textile et de l'habillement demandant à ce que l'actuelle assiette du crédit impôt-recherche soit étendue aux dépenses de création, de design et de l'innovation. La seule modification du mode de calcul du crédit impôt-recherche en cause, sans en changer l'assiette, exclut les entreprises concernées du bénéfice de cette mesure jugée par la profession, sous sa forme actuelle, discriminatoire sur le plan économique et mettant en cause les créations d'emploi. Par suite, il le prie de bien vouloir lui indiquer si ces dispositions capitales sont prévues au budget dont va être saisi le Sénat, au besoin par un amendement exprès.